

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cédex

Nouméa, le 20 FEV. 2014

Le Chef de service

à

Directeur de Cofély-Socométra
BP 483
98845 Nouméa Cédex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter une installation de stockage d'huiles usagées et des aires de lavages, quartier de Ducos industriel, commune de Nouméa

Référence : dossier reçu le 18 novembre 2013

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le directeur,

Vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter une installation de stockage d'huiles usagées et des aires de lavages dans le quartier de Ducos industriel, sur la commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application du code de l'environnement (Livre IV - Titre I - art. 411 à 419), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation notamment au regard des dispositions de l'article 413-42 dudit code et il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique simplifiée.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de trois mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
tout renseignement complémentaire.

inspectrice des installations
qui reste disponible pour

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef de service de la prévention
des pollutions et des risques**

N° 2014-2350/DENV

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 30 janvier 2014

DEMANDE D'AUTORISATION SIMPLIFIÉE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
STOCKAGE D'HUILES USAGÉES ET DES AIRES DE LAVAGES DANS LE
QUARTIER DE DUCOS INDUSTRIEL

COMMUNE DE NOUMÉA

DEMANDEUR : COFELY-SOCOMETRA

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, reçu le 18 novembre 2013, concernant l'exploitation d'une installation de stockage d'huiles usagées et des aires de lavages sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime d'autorisation simplifiée conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-42 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique simplifiée.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier de demande d'autorisation simplifiée pour tenir compte des observations formulées. Le nouveau dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter devra être déposé en 1 exemplaire papier et un exemplaire supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter

Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité	Contenu insuffisant au regard des enjeux	Contenu complet et régulier
Demande d'autorisation simplifiée	1 – Renseignements sur le demandeur	X		
	2 – Emplacement	X		
	3 – Nature et volume des activités		X	
	4 – Critères de classement / nomenclature			X
	5 – Justificatif de compatibilité au PUD ou autre document d'urbanisme			X
Pièces jointes	1 – Justificatif de moins de 6 mois (RIDET)			X
	2 – Attestation de propriété ou location du terrain			X
	3 – Plan de situation 1/25.000° ou 1/50.000°			X
	4 – Plan des abords légendés (rayon de 100 m)			X
	5 – Plan d'ensemble légendés (rayon de 35 m)			X
	6 – Permis de construire / autorisation de défrichement			

II - Résultats détaillés de l'examen du dossier de demande d'autorisation simplifiée d'exploiter

Les éléments ci-dessous relèvent de la recevabilité du dossier, qui conditionne le lancement de l'enquête publique.

Une erreur de pagination s'est insérée sur l'ensemble du document. Cette erreur est à corriger pour le prochain dossier.

➤ Partie II : Identité du demandeur (p.5)

Les renseignements concernant le demandeur ne sont pas complets, l'adresse du signataire devra être rajoutée dans le prochain dossier de demande d'autorisation simplifiée.

➤ Partie III : Emplacement de l'installation

Les données géographiques seront harmonisées entre les coordonnées géographiques et les références cadastrales indiquées en page 6 mais aussi sur les extraits de plans cadastraux.

Le numéro de lot 671, indiqué dans l'accord établi entre Cofély-Endel et Cofély-Socométra présenté en Annexe 3, n'apparaît pas sur l'extrait de plan cadastral en page 8.

➤ Partie V : Nature et volume des activités

Par rapport aux caractéristiques de la cuve au paragraphe V.1.2 (p.21), il faudra préciser que les cuves sont dotées d'un évent pour permettre l'évacuation des gaz produits et éviter la montée en pression des ouvrages. Dans ce même paragraphe, il est fait référence à la fiche technique de la cuve en annexe alors que le document est absent. Il convient d'harmoniser les écrits.

Il convient de clarifier le nombre de véhicules admissibles sur l'aire de dépotage dans le paragraphe V.1.4 (p.21).

Au paragraphe V.2.1, il convient de spécifier que les huiles usagées réceptionnées seront analysées pour déterminer les concentrations en PCB et PCT, comme le prévoit la délibération n°805/2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012. Les résultats d'analyses seront accessibles dans le registre mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

➤ **Partie VI : Capacités technique et financière**

Les informations concernant les capacités techniques et financières de la société seront complétées. En effet, à la lecture du dossier, rien ne permet d'apprécier le potentiel financier de l'entreprise. Ainsi, il convient de préciser les montants approximatifs pour les travaux à réaliser énumérés ainsi que les charges annuelles imputées au chiffre d'affaires.

De plus, le budget annuel alloué à l'exploitation de cet ouvrage une fois sa mise en service devra être indiqué en spécifiant les montants approximatifs des différentes charges.

➤ **Partie VII : Dispositions réglementaires**

VII.1 Dispositions techniques relatives à la plate-forme de transit des huiles usagées

Dans le paragraphe VII.1.1.5, les installations électriques devront être réalisées conformément à la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

Aucun détecteur de gaz est prévu suivant le dossier. En fonction des dangers présents par rapport au stockage des huiles usagées, une éventuelle zone ATEX est possible de se former, par conséquent, la présence d'un détecteur de gaz serait justifiée.

A la page 34, au niveau des paragraphes VII.1.4.1 prélèvement et VII.1.4.2 consommation, il convient d'harmoniser les écrits. L'installation est-elle raccordée au réseau d'eau potable ? Si oui, elle est donc alimentée en eau.

A la fin du paragraphe VII.1.4.5 (p.34), il convient d'indiquer que les résultats d'analyses seront disponibles dans le dossier « installations classées » conformément à la délibération n° 805-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012.

La partie VII.1.8 remise en état en fin d'exploitation (p.38) stipule qu'il y a qu'une seule cuve sur le site alors que le projet prévoit deux cuves. Il faudra donc modifier ce passage.

Il convient d'harmoniser les plans en page 45 et 51, notamment sur la disposition des cuves de stockage et les aires de lavages (hydrocarbures et matières de vidanges).

VII.2 Dispositions techniques relatives à l'installation de lavage des citernes

Suivant les prescriptions générales de la délibération n° 807-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012, les aires de lavage sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. Vis-à-vis des distances indiquées dans le paragraphe VII.2.1.1 (p.39), une justification sera faite pour expliquer la réduction de la distance entre la zone de lavage et les limites de propriétés par rapport aux prescriptions énoncées précédemment.

En page 39, paragraphe VII.2.3, il convient de confirmer que l'installation est couverte mais pas fermée sur les façades ce qui explique l'absence de système de désenfumage.

Concernant les installations électriques au paragraphe VII.2.1.6, voir les remarques faites pour les installations électriques de l'installation de transit des huiles usagées.

Au paragraphe VII.2.1.11 (p.41), la source bibliographique indiquant les concentrations moyennes des eaux usées en DCO, DBO5 et MES prises pour la comparaison avec les caractéristiques des boues de vidange devra être précisée.

Le taux d'abattement dans le bac à graisse sera justifié en page 41.

Le dimensionnement sécuritaire de 50 EH de la STEP sera justifié en page 42.

La protection individuelle sera complétée par des lunettes (p.47).

L'inspecteur des installations classées

**Le Chef du bureau de l'environnement
industriel et des ICPE**